



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation  
environnementale la mise en compatibilité par déclaration  
d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Boulogne-  
Billancourt (92),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5680

## **Préambule relatif aux conditions d'adoption de la décision :**

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 30 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'examen de la demande de décision au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°3 du plan local d'urbanisme de Boulogne-Billancourt (92).*

*Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Ruth Marquès, Catherine Mir, Philippe Schmit.*

*Étaient excusés : Noël Jouteur et François Noisette*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

---

### **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu les délibérations de la MRAe d'Île-de-France du 17 décembre 2020 portant organisation des délégations en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe adopté le 17 novembre 2020 d'une part et celle portant désignation des membres bénéficiaires de délégations en application de ce même règlement intérieur d'autre part ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boulogne-Billancourt approuvé le 19 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Boulogne-Billancourt, reçue complète le 30 octobre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 08 décembre 2020 ;

Sur le rapport de François Noisette,

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Boulogne-Billancourt concerne un ajustement du règlement du PLU dans le cadre de travaux de création d'une nouvelle canalisation de gaz et d'un poste de distribution en anticipation de la construction de la gare « Pont de Sèvres » de la future ligne 15 du Grand Paris Express ;

Considérant qu'une mise en compatibilité antérieure du PLU de Boulogne-Billancourt, liée à ces travaux sur le réseau de distribution de gaz, a donné lieu à la décision de dispense n°MRAe 92-006-2019 et que la nouvelle demande d'examen au cas par cas, se substituant à la demande initiale, fait suite à une modification à la marge du tracé de la canalisation et de la localisation du futur poste de distribution ;

Considérant que cette nouvelle évolution du PLU affecte les zonages suivants, pour qu'y soient admis explicitement les canalisations de transport de gaz, les ouvrages techniques associés ainsi que les affouillements et exhaussements nécessaires à leur construction et à leur maintien en sécurité :

- la zone Ucb, zone de front urbain continu sur la Seine,
- la sous-zone Ndb recouvrant les parties du domaine public fluvial (dont les ponts, les berges, les quais) non classées en UP ;

Considérant en outre que le secteur concerné par le projet se trouve dans le périmètre de protection étendu d'un captage d'eau et que les travaux et activités prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions associées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Boulogne-Billancourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Après en avoir délibéré, décide

Article 1<sup>er</sup> :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Boulogne-Billancourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.